

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1321

présenté par  
Mme Olivier et M. Pupponi

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 34 BIS, insérer l'article suivant:**

À la dernière phrase du II de l'article 1388 *bis* du code général des impôts, après le mot : « ville », sont insérés les mots : « et au conseil citoyen ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que les organismes HLM communiquent les documents justifiant du montant et du suivi des actions qu'ils entreprennent pour l'amélioration des conditions de vie des habitants en contrepartie de l'abattement fiscal dont ils bénéficient au titre de la taxe foncière des propriétés bâties.

Ces documents doivent déjà être remis aux signataires du contrat de ville.